

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3560/2018

JUGEMENT contradictoire du
07/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE NATIONALE
D'ALIMENTATION DITE SONAL

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE
& ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE MERIANE VOYAGES

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :**

Déclare recevable l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL ; L'y dit partiellement fondée ; Prononce la résolution du contrat liant la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL à la société MERIANE VOYAGES ; Condamne la société MERIANE VOYAGES à restituer à la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL la somme de 10.500.000 francs ; Condamne la société MERIANE VOYAGES à payer à la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL la somme de 100.000 francs à

26000
Cire Vapeur

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE NATIONALE D'ALIMENTATION DITE SONAL, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 250.000.000, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1995-BP 1493 Abidjan 04, téléphone : 21 25 20 06/télécopie : 21 21 19 79/21 25 22 03, agissant aux poursuites et diligences de son gérant de nationalité ivoirienne, Monsieur RadwanFAWAZ, demeurant ès-qualités au susdit siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE MERIANE VOYAGES, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-3172, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody le II Plateaux, rue des jardins, lot n°3, immeuble PAKO, résidence Palmeraie bâtiment A 22 BP 1790 Abidjan 22, téléphone : 22 41 42 43, prise en la personne de sa gérante de nationalité ivoirienne, Madame MONNEY Ariane Hermance Flavie Albertine Amati, demeurant ès-qualités audit siège social.

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu.



titre de dommages-intérêts ;
Déboute la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL du surplus de sa demande ;
Condamne la société MERIANE VOYAGES aux dépens.

D'autre part :

Enrôlé le 24 octobre 2018 pour l'audience du vendredi 26 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 05 novembre 2018 ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 03 décembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1436 en date du mercredi 30 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 24 décembre 2018, ledit délibéré a été prorogé au lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société Nationale d'Alimentation dite SONAL contre la Société MERIANE VOYAGES relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 octobre 2018, la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL a assigné la Société MERIANE VOYAGES à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 octobre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Prononcer la résolution du contrat l'ayant lié à la société MERIANE VOYAGES.
- Condamner la société MERIANE VOYAGES à lui restituer la somme de 10.500.000 de francs représentant le montant qu'elle lui a remis pour l'achat de billets d'avion qui n'ont jamais été livrés ;
- Condamner la société MERIANE VOYAGES au paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner la société MERIANE VOYAGES aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL expose que dans le courant du mois de décembre 2017 elle a remis la somme de 10.500.000 francs à la société MERIANE VOYAGES pour l'achat de billets d'avion ;

Elle indique que depuis la réception de ces fonds, la société MERIANE VOYAGES ne lui a remis aucun billet d'avion et n'a non plus pas restitué son argent malgré ses nombreuses relances et mises en demeure ;

Elle informe que le 10 avril 2018, la société MERIANE VOYAGES a pris l'engagement de lui rembourser la somme d'argent perçue sous huitaine, mais advenue cette date, elle ne s'est pas exécutée ;

Elle fait savoir que par exploit en date du 20 août 2018 elle a invité la société MERIANE VOYAGES à une tentative de conciliation, mais celle-ci n'a donné aucune suite à son invitation l'amenant à saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle sollicite la résolution de leur contrat conformément à l'article 1184 du code civil pour inexécution de ses obligations contractuelles par la société MERIANE VOYAGES et par voie de conséquence la restitution de la somme de 10.500.000 francs remise à celle-ci ;

Elle sollicite également des dommages-intérêts d'un montant de 10.000.000 de francs sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elle justifie les dommages-intérêts par les frais de procédure judiciaire et d'avocat engagés pour le recouvrement de sa créance ;

Pour sa part, la société MERIANE VOYAGES n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110

du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 20.500.000 francs n'excède pas la somme de 25.000.000 de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en résolution judiciaire du contrat

La SONAL sollicite la résolution du contrat conclu entre elle et la société MERIANE VOYAGES au motif que celle-ci n'a pas exécuté son obligation de lui délivrer les billets d'avion qu'elle a pourtant achetés avec elle ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil « La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts » ;

Il résulte de ce texte que la résolution du contrat est contenue dans les contrats synallagmatiques en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la photocopie du chèque y contenu, que la SONAL a remis la somme de 10.500.000 francs à la société MERIANE VOYAGES pour lui fournir des billets d'avion ;

Il n'est pas contesté par la société MERIANE

VOYAGES qu'elle n'a remis aucun billet d'avion à la SONAL malgré ses relances et mises en demeure ;

La société MERIANE VOYAGES n'a donc pas exécuté son obligation qui est de remettre les billets d'avion à la SONAL ;

Il convient dès lors de prononcer la résolution du contrat liant la SONAL à la société MERIANE VOYAGES ;

Sur la demande en restitution de la somme de 10.500.000 francs

La SONAL sollicite la restitution de la somme de 10.500.000 de francs qu'elle a remise à la société MERIANE VOYAGES en paiement de billets d'avion ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas d'accomplissement de la condition résolutoire, l'obligation est anéantie avec rétroactivité ; En cas d'exécution de l'obligation, il y a lieu à restitution.

En l'espèce, le contrat liant les deux sociétés ayant été résolu, les parties sont remises dans l'état où elles étaient à la date de conclusion du contrat ;

Conséquemment, la société MERIANE VOYAGES doit rembourser la somme de 10.500.000 francs perçue ;

Il convient de condamner la société MERIANE VOYAGES à restituer à la SONAL la somme de 10.500.000 francs qu'elle lui a remise conformément à l'article 1183 du code civil ;

Sur le paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêt

La SONAL sollicite le paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être

imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la faute consiste pour la société MERIANE VOYAGES à ne pas exécuter son obligation de fournir les billets d'avion préalablement achetés par la SONAL ; Le préjudice résulte des frais de procédure engagés par la SONA pour le recouvrement de sa créance et le lien entre la faute et le préjudice est établi ;

Il y a lieu par conséquent de condamner la société MERIANE VOYAGES à payer à la SONAL la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi et la débouter du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La société MERIANE VOYAGES succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Prononce la résolution du contrat liant la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL à la société MERIANE VOYAGES ;
- Condamne la société MERIANE VOYAGES à restituer à la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL la somme de 10.500.000 francs ;

- Condamne la société MERIANE VOYAGES à payer à la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- Déboute la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL du surplus de sa demande ;

- Condamne la société MERIANE VOYAGES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

15% x 10500000 = 1575000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20
N° 409 Bord 1701 03
DEBET : Cent cinquante neuf mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]



1575000
[Signature] 6